

**MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Arrêté n° 1431 /MIMG/CAB

**Portant attribution à la société A.S. BUILDING d'une autorisation d'exploitation de
petite mine d'or dite « BISSINDJI » dans le département du Kouilou.**

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation
du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales
précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du premier ministre,
chef du gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021,
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;

Vu la correspondance adressée par **Madame Rachel Amour DIBOU**, Gérante de
la Société **A.S. BUILDING**, au Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la
géologie en date du 22 Mars 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines 

ARRETE :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société **A.S.BUILDING**, domiciliée dans la zone industrielle face camp 31 juillet Pointe-Noire , tél : 065648767, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « **BISSINDJI** », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le district de KAKAMOEKA, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 104 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°56'58'' E	04°03'35''S
B	12°03'55'' E	04°03'35''S
C	12°03'55'' E	04°07'57''S
D	11°56'58'' E	04°07'57''S

Article 3 : La Société A.S.BUILDING est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société A.S.BUILDING doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société A.S. BUILDING doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 09 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société A.S.BUILDING doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société A.S.BUILDING doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du Bureau d'Expertise , d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société A.S.BUILDING versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. *AVT*

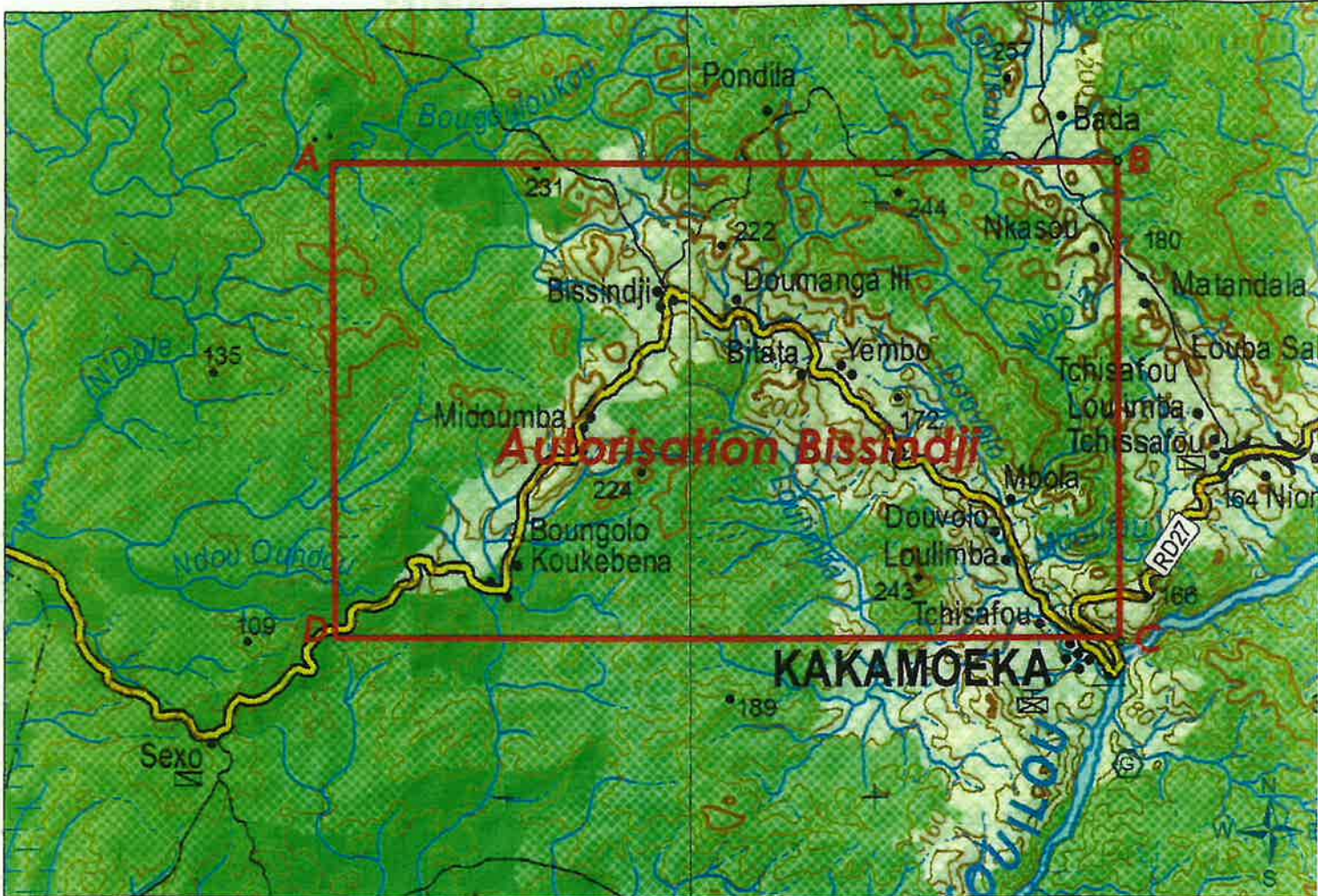
Fait à Brazzaville, le 7 avril 2022



Pierre OBA

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE PETITE MINE D'OR DITE " BISSINDJI " DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA ATTRIBUEE A LA SOCIETE A.S. BUILDING



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°56'58" E	04°03'35" S
B	12°03'55" E	04°03'35" S
C	12°03'55" E	04°07'57" S
D	11°56'58" E	04°07'57" S

Superficie: 104 km²

Source: M/G/Direction du Cadastre Minier
Projection: SCG/WGS84

MINES

République du Congo

- département du Kouilou
- zone demandée

